

# Budget fédéral 2019 : un budget préélectoral sans éclat

## Bulletin fiscal

### Budget fédéral, 19 mars 2019

Le ministre des Finances, l'Honorable Bill Morneau, a déposé aujourd'hui son quatrième et dernier budget avant les élections fédérales qui se tiendront à l'automne. Ce budget, intitulé *Investir dans la classe moyenne*, met l'accent sur les individus, en leur offrant des ressources pour réussir dans un monde marqué par le changement.

#### Révision à venir aux règles d'imposition des options d'achat d'actions des employés

Le gouvernement annonce son intention de réviser le régime d'imposition des options d'achat d'actions des employés, notamment en appliquant un plafond annuel de 200 000 \$ aux options pouvant bénéficier du traitement fiscal préférentiel. Les options d'achat d'actions émises par les entreprises en démarrage et émergentes ne seraient toutefois pas plafonnées en vertu de ces mesures.

Le gouvernement confirme qu'il publiera de plus amples renseignements à ce sujet avant l'été 2019, tout en précisant que les options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives ne seront pas touchées par ces changements.

#### Mesures fiscales annoncées

Ce budget fait suite à l'Énoncé économique de l'automne 2018, où le ministre des Finances a annoncé la mise en place de mesures fiscales visant à stimuler l'investissement, par l'entremise de déductions pour amortissement accélérées, en particulier pour le secteur de la fabrication et de la transformation. Comme il avait été annoncé dans cet énoncé économique, le budget propose d'instaurer des mesures fiscales visant à soutenir le journalisme canadien en permettant aux organisations journalistiques de s'enregistrer pour recevoir des dons de bienfaisance et délivrer des reçus officiels de dons et en instaurant un crédit d'impôt pour la main-d'œuvre à l'intention de ces organisations pour appuyer la création de contenu original.

Dans les pages qui suivent, nous vous présentons un résumé des principales mesures fiscales contenues dans ce budget. Outre ces mesures, le budget propose également la mise en œuvre d'un régime d'assurance-médicaments national.

Bonne lecture!

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental</b>		
<b>Élimination de la réduction du plafond de dépenses admissibles en fonction du revenu imposable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux majoré de 35 % sur un maximum de 3 M\$ de dépenses admissibles</li> <li>▪ Plafond des dépenses admissibles de 3 M\$ réduit linéairement jusqu'à néant lorsque :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Revenu imposable du groupe de sociétés associées : entre 500 000 \$ et 800 000 \$</li> <li>– Capital imposable du groupe de sociétés associées : entre 10 M\$ et 50 M\$</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond des dépenses admissibles de 3 M\$ réduit linéairement jusqu'à néant lorsque :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Capital imposable du groupe de sociétés associées : entre 10 M\$ et 50 M\$</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux exercices financiers terminés après le 18 mars 2019</li> </ul>
<b>Déduction pour amortissement (DPA)</b>		
<b>DPA bonifiée pour les véhicules zéro émission inclus dans les catégories 10, 10.1 et 16</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DPA accélérée la première année               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Catégories 10 et 10.1 : 45 %</li> <li>– Catégorie 16 : 60 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DPA bonifiée la première année selon la date où le véhicule est prêt à être mis en service :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Avant 2024 : 100 %</li> <li>– En 2024 et 2025 : 75 %</li> <li>– En 2026 et 2027 : 55 %</li> <li>– En 2028 et après : retour aux règles usuelles</li> </ul> </li> <li>▪ Création de deux nouvelles catégories d'amortissement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Catégorie 54 (catégories 10 et 10.1)</li> <li>– Catégorie 55 (catégorie 16)</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux véhicules neufs admissibles acquis après le 18 mars 2019</li> </ul>
<b>Limite de dépenses aux fins de la catégorie 54</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût maximal inclus dans la catégorie 10.1               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 30 000 \$ plus taxes</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût maximal inclus dans la catégorie 54               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 55 000 \$ plus taxes</li> </ul> </li> <li>▪ Ajustement corrélatif aux règles de TPS/TVH</li> </ul>
<b>Déduction accordée aux petites entreprises (DPE)</b>		
<b>Élargissement de l'admissibilité à la DPE – agriculture et pêche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Revenu de société déterminé » non admissible à la DPE</li> <li>▪ Exclus du « revenu de société déterminé »               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Certains revenus provenant des ventes à une société coopérative agricole ou de pêche</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exclusion élargie pour s'appliquer à tous les revenus tirés de la vente de produits agricoles ou de pêche à une société sans lien de dépendance               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Élimination de l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées en faveur d'une société coopérative</li> </ul> </li> <li>▪ Ristournes non admissibles à l'exclusion</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutées après le 21 mars 2016</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne</b>		
<b>Nouvelle coproduction admissible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coproductions Canada-Belgique dorénavant admissibles, en vertu du nouveau protocole d'entente signé entre ces deux pays</li> <li>▪ Applicable depuis le 12 mars 2018</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées</b>		
<b>Élargissement des règles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règles applicables aux sociétés résidentes contrôlées par une société ou un groupe lié de sociétés non résidentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application étendue aux sociétés résidentes contrôlées par :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Particulier non résident</li> <li>– Fiducie non résidente</li> <li>– Groupe de personnes (sociétés, fiducies, particuliers) non résidentes avec lien de dépendance</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux transactions et aux événements survenant à compter du 19 mars 2019</li> </ul>
<b>Prix de transfert</b>		
<b>Ordre d'application des règles de prix de transfert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application simultanée possible des règles de prix de transfert et d'autres dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Incertitude quant à l'ordre d'application de ces règles</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préséance des ajustements de prix de transfert sur les autres dispositions de la Loi</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant le 19 mars 2019 ou après</li> </ul>

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit canadien pour la formation</b>		
<b>Instauration d'un crédit d'impôt remboursable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouveau « compte théorique » cumulant un montant de 250 \$ par année par particulier admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maximum viager : 5 000 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Particulier admissible :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Âgé de 25 à 64 ans</li> <li>– Gains d'au moins 10 000 \$ pour l'année et d'au plus 147 667 \$ (indexé annuellement)</li> </ul> </li> <li>▪ Crédit d'impôt égal au moins élevé de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Solde du « compte théorique » à la fin de l'année précédente</li> <li>– 50 % des frais de scolarité et de formation admissibles payés dans l'année</li> </ul> </li> <li>▪ Frais admissibles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Identiques à ceux pour le crédit pour frais de scolarité</li> <li>– Exclusion : frais payés à un établissement hors Canada</li> </ul> </li> </ul>
<b>Régime d'accèsion à la propriété (RAP)</b>		
<b>Hausse du plafond de retrait</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de retrait de 25 000 \$ par individu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de retrait haussé à 35 000 \$ par individu</li> <li>▪ Applicable aux retraits effectués après le 19 mars 2019</li> </ul>
<b>Assouplissement au critère de « première habitation » en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Critère de « première habitation »               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le particulier et son conjoint ne doivent pas être propriétaires au cours de l'année du retrait au titre du RAP et des quatre années précédentes</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Critère de « première habitation » non applicable en cas de séparation en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Certaines conditions à respecter</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux retraits effectués à compter de 2020</li> </ul>
<b>Immeubles résidentiels à logements multiples</b>		
<b>Assouplissement des règles relatives au changement d'usage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposition réputée lors d'un changement d'usage               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Choix de s'y soustraire en cas de changement d'usage complet</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement du choix permettant de se soustraire à la disposition réputée aux changements d'usage partiels</li> <li>▪ Applicable aux changements d'usage survenant à compter du 19 mars 2019</li> </ul>

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Rentes au titre des régimes enregistrés</b>		
<b>Ajout de nouveaux types de rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diverses conditions et restrictions applicables aux rentes pouvant être acquises au titre des régimes de retraite enregistrés, dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Doit débiter au plus tard à la fin de l'année où le particulier atteint 71 ans</li> <li>– Rentes intégrées au RPAC et au RPA à cotisations déterminées non permises</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Deux nouveaux types de rente possibles (selon les types de régime)               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rentes viagères différées à un âge avancé (débutant au plus tard à la fin de l'année où le particulier atteint 85 ans)</li> <li>– Rente viagère à paiement variable peut être intégrée au RPAC ou au RPA à cotisations déterminées</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter de 2020</li> </ul>
<b>Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)</b>		
<b>Assouplissement des règles lorsque le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de mettre fin au régime dans l'année suivant la perte du CIPH               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Délai prolongé de trois ans dans certains cas (possibilité de bénéficier de nouveau du CIPH)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Retrait de l'obligation de mettre fin au régime</li> <li>▪ Modification des règles applicables durant la période où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH</li> <li>▪ Applicable à compter de 2021</li> <li>▪ Mesure transitoire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– À compter du 19 mars 2019, aucune obligation de fermer un REEI lors d'une perte d'admissibilité au CIPH</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour frais médicaux</b>		
<b>Ajout de nouveaux produits du cannabis admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Admissibilité de certains produits achetés à des fins médicales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajouts de nouveaux produits admissibles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cannabis comestible</li> <li>– Extraits de cannabis</li> <li>– Cannabis pour usage topique</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux dépenses engagées à compter du 17 octobre 2018 (lorsque leur vente légale sera autorisée en vertu de la <i>Loi sur le cannabis</i>)</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt des particuliers pour les abonnements numériques</b>		
<b>Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 15 % du moins élevé de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Frais de l'abonnement numérique payé à une organisation de journalisme canadienne admissible</li> <li>– 500 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux montants payés après 2019 et avant 2025</li> </ul>
<b>Supplément de revenu garanti (SRG)</b>		
<b>Augmentation de l'exemption des gains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemption complète pour un revenu de travail maximum de 3 500 \$ sans que le SRG ne soit réduit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant de l'exemption complète augmenté à 5 000 \$</li> <li>▪ Exemption partielle de 50 % pour un 10 000 \$ additionnel de revenu de travail (en sus du 5 000 \$ admissible à l'exemption complète)</li> </ul>

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Mesures relatives à la santé</b>		
<b>Détaxation des ovules et des embryons humains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seul le sperme est détaxé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout des ovules et des embryons à la liste des produits détaxés</li> </ul>
<b>Possibilité pour les podiatres et les podologues de prescrire des appareils pour les soins des pieds détaxés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Certains praticiens peuvent prescrire des appareils pour les soins des pieds détaxés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout des podiatres et des podologues à la liste de praticiens pouvant les prescrire</li> </ul>
<b>Allègement pour les services multidisciplinaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Services fournis par une équipe multidisciplinaire exonérés seulement lorsque chacun des praticiens facture séparément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exonération élargie pour la fourniture de services multidisciplinaires</li> </ul>
<b>Date d'application</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures applicables aux fournitures effectuées après le 19 mars 2019</li> </ul>
<b>Taxation du cannabis</b>		
<b>Nouvelles catégories de produits du cannabis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe sur les produits du cannabis calculée en fonction du plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un taux fixe appliqué à la quantité de cannabis dans le produit final</li> <li>– Un pourcentage de la somme passible de droits</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux fixe de 0,01 \$ du milligramme de THC total applicable aux produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cannabis comestible</li> <li>– Extrait de cannabis (incluant huile)</li> <li>– Cannabis pour usage topique</li> </ul> </li> <li>▪ En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 <ul style="list-style-type: none"> <li>– Règles transitoires applicables</li> </ul> </li> </ul>
<b>Achat de véhicules zéro émission</b>		
<b>Instauration d'une subvention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Subvention pouvant atteindre 5 000 \$ pour l'achat de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Utilisant des batteries électriques ou des piles à hydrogène</li> <li>– Dont le prix de détail suggéré du fabricant est inférieur à 45 000 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Détails du programme à venir</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 19 mars 2019 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2019 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.